

## Bulletin d'information

L'article 7 de la loi de l'interdiction judiciaire du territoire prévoit que tous les ressortissants étrangers qui ne disposent d'aucune base de séjour sur le territoire de la République de l'Estonie vont recevoir une notification en vue de leur départ.

Notification de quitter détermine que l'étrangère séjourne en Estonie de façon illégale.

La notification de quitter applique à l'étranger, sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 7<sup>2</sup> de la loi de l'interdiction judiciaire du territoire, l'obligation de quitter l'Estonie dans le délai de départ indiquée dans la notification de quitter. Lors de l'apparition des circonstances indiquées à l'alinéa 2 de l'article 7<sup>2</sup> de la loi de l'interdiction judiciaire du territoire, l'obligation de l'étranger de quitter le territoire sera mise en exécution forcée (l'expulsion) immédiatement et le délai de départ volontaire ne lui sera pas accordé.

Pour assurer que la notification de quitter soit respectée, l'Office de la police et des garde-frontières peut engager l'étranger de suivre des mesures de contrôle et de payer de l'astreinte.

L'Office de la police et du corps des garde-frontières détient le droit de raccourcir le délai de départ volontaire et de procéder à l'exécution forcée avant l'expiration du délai de départ volontaire si les circonstances indiquées à l'alinéa 6 de l'article 7<sup>2</sup> de la loi de l'interdiction judiciaire du territoire se révèlent. Lorsque l'exécution de départ au délai prévu par notification de quitter apparaisse pour étranger disproportionnellement difficile à remplir, l'Office de la police et du corps des garde-frontières peut, selon l'alinéa 5 de l'article 7<sup>2</sup> de la loi de l'interdiction judiciaire du territoire, accorder une prolongation de délai de départ pour une durée ne pouvant excéder 30 jours.

Lorsque l'étranger faisant l'objet de l'obligation de quitter, préavisé par notification de quitter, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, y est revenue alors que les dispositions de l'article 7<sup>3</sup> de la loi de l'interdiction judiciaire du territoire sont applicables et il pourra être procédé à l'expulsion de l'étranger du territoire de la République de l'Estonie.

L'article 7<sup>4</sup> de la loi de l'interdiction judiciaire du territoire prévoit que dans notification de quitter il y sera appliqué en vertu de l'étranger l'interdiction d'entrée qui prend effet le jour que cette notification de quitter sera accomplie.

Selon les prescriptions du code de procédure juridictionnelle administrative l'étranger a le droit de recours devant le tribunal administratif dans les 10 jours suivants. La contestation de la décision relative à la prolongation, au refus de prolongation ou à la réduction du délai de départ volontaire ou le recours contre la décision de refus d'entrée ou contre la demande de modification de délai de refus d'entrée, appliquée par la notification de quitter, est dépourvu

de tout effet suspensif de délai de l'exécution forcée de l'obligation de quitter (de l'expulsion) et ne légalise pas le séjour de l'étranger en Estonie.

*L'interprète Ruth Pärn est avertie de sa responsabilité devant l'article 318 et l'article 321 du Code Pénale.*

*Signature électronique*